

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p>« Art. L. O. 275. — Les sénateurs sont élus pour six ans.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique prorogeant le mandat des sénateurs renouvelables en 2007</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;"><i>Le renouvellement de la série des sénateurs prévu en septembre 2007 se déroulera en septembre 2008.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Par dérogation aux dispositions de l'article L. O. 275 du code électoral, leur mandat sera soumis à renouvellement en septembre 2013.</i></p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique prorogeant le mandat des sénateurs renouvelables en 2007</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;"><i>A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article L. O. 275 du code électoral :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- le mandat des sénateurs renouvelables en septembre 2007 sera soumis à renouvellement en septembre 2008 ;- le mandat des sénateurs renouvelables en septembre 2010 sera soumis à renouvellement en septembre 2011 ;- le mandat des sénateurs renouvelables en septembre 2013 sera soumis à renouvellement en septembre 2014.
<p style="text-align: center;">Loi n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p>
<p>I. — L'article LO 276 du code électoral est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. LO 276. - Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code. »</p>		
<p>II. — A titre transitoire, les sénateurs de la série C rattachés par tirage au sort à la série 2 sont élus pour neuf ans en 2004.</p>		
<p>Durant la première semaine d'octobre 2003, le Bureau du Sénat procédera en séance publique au tirage au sort des sièges de sénateurs de la série C dont la durée du mandat sera de neuf ans, sous réserve des dispositions du III</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

de l'article 3.

A cet effet, les sièges de la série C seront répartis en deux sections, l'une comportant les sièges des départements du Bas-Rhin à l'Yonne, à l'exception de la Seine-et-Marne, et l'autre, ceux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de l'Île-de-France ainsi que les sièges des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. — Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

.....
« Art. 3. — I. — L'article 1er de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A chaque renouvellement partiel du Sénat, sont élus six sénateurs représentant les Français établis hors de France. »

II. — L'article 5 de cette même loi organique est abrogé.

III. — A titre transitoire, la durée du mandat de deux des quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en 2004 est fixée à neuf ans. Leur désignation sera faite par voie de tirage au sort effectué par le bureau du Sénat en séance publique dans le mois suivant leur élection.

IV. — Les dispositions du I et du II entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

« Art. 5. — I. — L'article LO 274 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. LO 274. — Le nombre des sénateurs élus dans les départements est de 326. »

II. — A titre transitoire, le nombre des sénateurs élus dans les départements sera de 313 en 2004, de 322 en 2007.

Au III de l'article 2 et au IV de l'article 3, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 » ;

Au II de l'article 5 de la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat, « 2007 » est remplacé par « 2008 ».

Au II de l'article 5, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<hr/> <p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. O. 276. —cf supra.</i></p>	<hr/>	<hr/> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article LO 276 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Les sénateurs de la série 2 sont élus au mois de septembre de l'année des élections municipales. »</i></p>

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code électoral</p>	<p>Projet de loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007</p>	<p>Projet de loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007</p>
<p>« Art. L. 227. — Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres. Ce décret convoque en outre les électeurs.</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>« Art. 192. — Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 227 du code électoral, le renouvellement des conseils municipaux prévu en mars 2007 se déroulera en mars 2008.</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Les élections ont lieu au mois de mars.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral, le renouvellement de la série des conseillers généraux élus en mars 2001 se déroulera en mars 2008.</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>En cas de renouvellement intégral, à la réunion qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.</p>		
<p>Lorsqu'un nouveau canton est créé par la fusion de deux cantons qui n'appartiennent pas à la même série de renouvellement, il est procédé à une élection à la date du renouvellement le plus proche afin de pourvoir le siège de ce nouveau canton. Dans ce cas, et malgré la suppression du canton où il a été élu, le conseiller général de celui des deux anciens cantons qui appartient à la série renouvelée à la date la plus lointaine peut exercer son mandat jusqu'à son terme.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs</p> <p>« Art. 2. — I. — La série 1 est composée des sièges de l'ancienne série B et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à six ans.</p> <p>La série 2 est composée des sièges de l'ancienne série A et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à neuf ans.</p> <p>II. — Une loi votée avant le renouvellement partiel de 2004 mettra à jour le tableau n° 5 annexé au code électoral à la suite du découpage des séries 1 et 2 par tirage au sort.</p> <p>III. — Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.....</p> <p>« Art. 3. — I. — L'article L. 440 du code électoral est abrogé.</p> <p>II. — L'article L. 442 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « du sénateur de la Polynésie française » et « du sénateur de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés respectivement par les mots : « des sénateurs de la Polynésie française » et « des sénateurs de la Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>2° Les mots : « série A » et « série B » sont remplacés respectivement</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral, le renouvellement de la série des conseillers généraux élus en mars 2004 aura lieu en mars 2011.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Au III de l'article 2, au second alinéa du III de l'article 3 et à l'article 4 de la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».</i></p>

Texte en vigueur

par les mots : « série 2 » et « série 1 ».

III. — Les dispositions du I et du 1° du II prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française appartiennent.

Les dispositions du 2° du II prennent effet à compter du renouvellement partiel de 2010.

« Art. 4. — A compter du renouvellement de 2010, à l'article 2 de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, les mots : « au tiers » sont remplacés par les mots : « à la moitié ».

Code électoral

« Art. L. 334-3. — Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série C mentionnée à l'article L.O. 276 du présent code.

.....
« Art. L. 334-15. — Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Mayotte, à l'exclusion de l'article L. 280.

Le renouvellement du mandat de sénateur de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série C prévue à l'article LO 276 du code électoral.

Nota : à partir du prochain renouvellement des sénateurs de la série à laquelle appartient Mayotte, la rédaction de cet article sera la suivante :

« Art. L. 334-15. — Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection *des sénateurs* de Mayotte, à l'exclusion de l'article L. 280.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Article additionnel

A compter du renouvellement partiel de 2011, à l'article L. 334-3 et à l'article L. 334-15 du code électoral, la référence : « série C » est remplacée par la référence : « série 1 ».

Texte en vigueur

Le renouvellement du mandat *des sénateurs* de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série C prévue à l'article LO 276 du code électoral.

Loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs

Article 1^{er}

« II. — A compter du renouvellement partiel de 2007, le tableau précité est ainsi modifié :

Série A	Série B	Série C
Représentation des départements		
Ain à Indre... 103	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales.. 94	Bas-Rhin à Yonne... 68
Guyane... 2	La Réunion.. 3	Essonne à Yvelines.. 47
		Guadeloupe, Martinique 5
105	97	120
Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France		
Polynésie française...2	Nouvelle-Calédonie 1	Mayotte... 2
Iles Wallis-et-Futuna.. 1		Saint-Pierre-et-Miquelon .. 1
Français établis hors de France. 4	Français établis hors de France. 4	Français établis hors de France 4
112	102	127

« III. — A compter du renouvellement partiel de 2010, le tableau précité est ainsi modifié :

Texte du projet de loi

Article 4

Au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs, « 2007 » est remplacé par « 2008 ».

Propositions de la commission

Article 4

A l'article 1^{er}...

...sénateurs, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 » et l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Série 1		Série 2	
Représentation des départements			
Indre-et-Loire à Pyrénées- Orientales....	97	Ain à Indre	103
<i>Seine-et- Marne</i>	6	Bas-Rhin à Yonne (à l'exception de la Seine- et- Marne).....	62
Essonne à Yvelines	47	Guyane.....	2
Guadeloupe, Martinique, La Réunion.....	9		
	159		167
Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France 2			
Mayotte.....	2	Polynésie française.....	2
Saint-Pierre- et-Miquelon	1	Iles Wallis-et- Futuna.....	1
<i>Nouvelle Calédonie</i>	2		
Français éta- blis hors de France.....	6	Français éta- blis hors de France.....	6
	170		176

Article 5

Les dispositions de l'article 1^{er}
sont applicables en Nouvelle-Calédonie
et en Polynésie française.

Article 5

(Sans modification)